



**PRÉFÈTE
DE L'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

N° 11-20

ARRÊTÉ

**portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'inondation du val d'Authion sur les communes de Bourgueil, Chouzé-sur-Loire,
Coteaux-sur-Loire, La Chapelle-sur-Loire, Restigné et Saint-Nicolas-de-Bourgueil**

La préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 562-1 et suivants, et R 562-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 153-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire – val d'Authion ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur de bassin, du 23 novembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 portant dispense d'évaluation environnementale au cas par cas, annexé à l'arrêté préfectoral n° 140-16 du 14 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 140-16 du 14 octobre 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-17 du 1^{er} mars 2017 portant modification de l'arrêté n° 140-16 du 14 octobre 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-18 du 23 mai 2018 portant seconde modification de l'arrêté n° 140-16 du 14 octobre 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 56-19 du 3 octobre 2019 portant troisième modification et prorogation de l'arrêté n° 140-16 du 14 octobre 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 60-19 du 14 novembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du val d'Authion sur les communes de Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Coteaux-sur-Loire, La Chapelle-sur-Loire, Restigné et Saint-Nicolas-de-Bourgueil ;

Vu les consultations faites en application de l'article R 562-7 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chouzé-sur-Loire du 28 août 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de La-Chapelle-sur-Loire du 2 septembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Nicolas-de-Bourgueil du 25 septembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bourgueil du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire du 19 septembre 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Pays Loire Nature du 9 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 27 septembre 2019 ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux de Coteaux-sur-Loire et Restigné, du comité syndical du syndicat mixte du Pays du Chinonais, du Conseil régional Centre – Val de Loire, du président de la chambre d'agriculture, et du directeur du centre régional de la propriété forestière d'Île de France et du Centre – Val de Loire ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 21 février 2020 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires du 8 juillet 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications et compléments à la note de présentation, au règlement et aux documents graphiques tenant compte notamment d'observations relevées dans le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que ces modifications et compléments ne remettent pas en cause l'économie générale du projet mis à l'enquête et ont pour objet d'améliorer la lisibilité et l'applicabilité du document ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La révision du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du val d'Authion est approuvée.

Le PPRI révisé s'applique sur le territoire des communes de Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Coteaux-sur-Loire, La Chapelle-sur-Loire, Restigné et Saint-Nicolas-de-Bourgueil.

Le dossier annexé au présent arrêté comporte les éléments suivants :

- une note de présentation,
- le règlement,
- 3 cartes de zonage réglementaire,

- les annexes composées du référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant, du guide pour la réalisation d'une étude de vulnérabilité pour les entreprises, de la carte des aléas définitive et de la carte informative sur l'altimétrie des terrains en ZDE.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques inondation du val d'Authion vaut servitude d'utilité publique et, en application de l'article L 153-60 du code de l'urbanisme, doit être annexé sans délai aux documents d'urbanisme s'appliquant sur le territoire des communes concernées.

Article 3 :

Copie du présent arrêté sera affichée durant une période d'un mois dans chacune des mairies des communes concernées, ainsi qu'au siège de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans chacune des communes concernées, au siège de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire, à la préfecture d'Indre-et-Loire - bureau de l'environnement, ainsi qu'à la direction départementale des territoires - service risques et sécurité.

Mention de cet arrêté sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur (préfète d'Indre-et-Loire, préfecture d'Indre-et-Loire, 37925 Tours Cedex 9) ou/et hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (DGPR, 92055 Paris-La-Défense Cedex) dans un délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Le recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé sur l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les délais mentionnés ci-dessus courent à compter du premier jour de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 5:

L'arrêté du 21 juin 2002 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire – val d'Authion est abrogé.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Coteaux-sur-Loire, La Chapelle-sur-Loire, Restigné et Saint-Nicolas-de-Bourgueil, le président de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 9 juillet 2020

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI